

Information :

La phase 2 du règlement CEE-ONU susmentionné entrera en vigueur le 01.07.2022. Afin de déterminer le code relatif au bruit applicable pour la fiche de données suisse, nous vous prions de tenir compte de ce qui suit :

N'utilisez les codes de bruit pour la phase 2 ou la phase 3 que si cela est clairement indiqué dans les documents d'homologation. Vous trouverez des indications à ce sujet, par exemple, sur la réception partielle pour le bruit correspondant sous le point 0.4.1 ou également dans le rapport d'essai lié (voir exemples ci-dessous).

Nous considérons qu'une comparaison entre la valeur mesurée du véhicule et un éventuel tableau de valeurs limites figurant dans le rapport d'expertise constitue une "référence approximative" à une phase, mais pas une indication claire.

Si les documents d'homologation ne contiennent pas de telles indications claires, une nouvelle demande de réception par type suisse doit être accompagnée d'une confirmation du fabricant ou du laboratoire de test correspondant.

Exemple de référence dans une réception partielle :

0.4.1. Subcategory according to paragraph 6.2.2., the 2nd column of the table and the paragraphs 6.2.2.1. to 6.2.2.5 : $PMR \leq 120$

Exemple d'indication dans un rapport de test :

Test Results	
	See Annex I for test results tables
6.2.2	The measured sound level, mathematically rounded to the nearest integer value, does not exceed the limit value for vehicle tested: Yes
Ann 3, 3.1.3	Final result: 70 dB(A) <i>(highest value of the two sides, rounded to nearest integer)</i>
6.2.2	Meets requirements for Phase: 4+2/3 <i>[Delete as appropriate to indicate latest phase achieved]</i>
6.2.2	Meets requirements for Phase: 2 <i>[Delete as appropriate to indicate latest phase achieved]</i>